

ARCHE

FORMATION

VOTRE LIVRET D'ACCUEIL



Créer l'hypnose de demain

www.arche-hypnose.com
contact@arche-hypnose.com
01 53 16 32 75

Bienvenue à l'ARCHE !



Apprendre dans un cadre de **découverte et d'échange.**

Plus de **600** nouveaux stagiaires chaque année

📍 Campus en France, en Suisse, au Canada et au Maroc

35 formateurs et formatrices, tous experts dans leurs domaines



Des événements, conférences et soirées **gratuites**



Un suivi **post-formation**



Des retours gratuits
pendant 3 ans

Un Centre de Recherche à la pointe
des sciences de l'hypnose



VOTRE FORMATION

Pour chaque formation suivie à l'ARCHE, les cours sont accompagnés d'un support (livret papier ou .pdf). Vous pouvez retrouver sur notre site internet tous les programmes détaillés, [la frise des savoirs](#), pour évaluer votre niveau, et les vidéos des conférences Hypnologie, proposées par le Centre de Recherche de l'ARCHE.

Vous pouvez participer gratuitement aux soirées Hypnologie, aux Cabinets Publics de Kevin Finel et aux conférences de Yan Vervliet.

Toute formation donne droit à un retour gratuit pendant 3 ans. Vous pouvez donc suivre votre formation une seconde fois, au format classique (100 % présentiel) ou au format combiné (50 % en ligne + 50 % en présentiel) sur nos campus de Paris, Nice, Aix-en-Provence, Rennes, Toulouse, Avignon et Bordeaux.



À l'issue de votre formation, vous pouvez vous inscrire à nos [Supervisions de praticiens](#) animées à Paris, Aix-en-Provence, Nice ou proposées en ligne, ou participer à des [Ateliers de pratique](#).

INFOS PRATIQUES

Campus de Paris

27 rue de Fontarabie
75020

01 53 16 32 75

contact@arche-hypnose.com



Accès :

Métro : Alexandre Dumas **2**

Marais **9**

Bus : 26, 76

Restauration :

Mise à disposition d'une cuisine équipée (frigo, micro-ondes, tables), et services de restauration sur place ou à emporter aux alentours.

Hébergements :

Possibilité de louer un Airbnb, ou une chambre en colocation aux alentours. Contacter l'administration pour des conseils de logement.

Campus accessible aux personnes à mobilité réduite (rampe d'accès, toilettes adaptées).

Campus de Nice

18 rue Massera
06000

04 93 80 71 53

contact@arche-hypnose.com



Accès :

Bus : 8, 38 **8** **38**

Tramway : L1 **1**

Restauration :

Mise à disposition d'une cuisine équipée (frigo, micro-ondes, tables), et services de restauration sur place ou à emporter aux alentours.

Hébergements :

Possibilité de louer un Airbnb, ou une chambre en colocation aux alentours.

Campus d'Aix-en-Provence

59, cours Mirabeau
13100

01 53 16 32 75

contact@arche-hypnose.com



Accès :

Bus : 3,5,6,13,25 **3** **5** **6** **13** **25**

(arrêt Miollis)

Parking Carnot / Parking relais

Restauration :

Mise à disposition d'une cuisine équipée (frigo, micro-ondes, tables), et services de restauration sur place ou à emporter aux alentours.

Hébergements :

Possibilité de louer un Airbnb, ou une chambre en colocation aux alentours.

Campus de Genève

Rue de Saint-Jean 36,
1203 Genève

+41 76 250 70 47

contact@arche-hypnose.ch



Accès :

Bus : 7, 9, 11 **7** **9** **11**

Restauration :

Mise à disposition d'une cuisine équipée (frigo, micro-ondes, tables), et services de restauration sur place ou à emporter aux alentours.

Hébergements :

Possibilité de louer un Airbnb, ou une chambre en colocation aux alentours.

REJOIGNEZ LA COMMUNAUTÉ

Plus qu'une simple école, l'ARCHE c'est surtout une communauté de passionné•e•s, en constante évolution. Vous pouvez rejoindre les groupes Facebook et vous abonner à notre chaîne Youtube pour découvrir et partager du contenu inédit, vous permettant de développer vos connaissances et d'élargir vos horizons.



Le groupe [ARCHE Hypnose](#) est réservé aux stagiaires de l'ARCHE. Vous pouvez partager vos bons plans, échanger avec les anciens et anciennes élèves ou vos camarades de formation.



Le groupe [ARCHE Nice et Aix](#) regroupe tous les passionné•e•s d'hypnose de la région Sud. Vous y retrouverez l'actualité des campus de Nice et Aix-en-Provence, les bons plans, et les échanges autour de l'hypnose.



Le groupe [ARCHE Rennes](#) propose d'échanger autour de la pratique de l'hypnose en Bretagne. Ouvert à toutes et tous, vous pourrez partager des événements ou vos remarque sur la pratique de l'hypnose.



Le groupe [ARCHE Toulouse](#) regroupe les amateurs et amatrices d'hypnose de la région de Toulouse. Vous y découvrirez l'actualité de l'ARCHE mais aussi des événements autour de l'hypnose moderne.



Abonnez-vous à la [chaîne Youtube de l'ARCHE](#) pour découvrir les vidéos des Cabinets Publics de Kevin Finel, les conférences d'Hypnologie et des contenus exclusifs !

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Préambule

ARCHE FORMATION est un organisme de formation domicilié au 224 rue de Belleville, 75020 PARIS, le responsable de l'organisme de formation est Kevin FINEL. Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'organisme de formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires ».

2. Dispositions Générales

Article 1 :

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

3. Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme

4. Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement

intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 7 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

5. Discipline

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme ou les locaux mis à disposition de l'organisme.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par courrier électronique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est demandé au stagiaire d'en avvertir le formateur et l'administration.

Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par le stagiaire chaque jour, le matin et l'après-midi.

Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Il est formellement interdit de se procurer une copie électronique (fichier) des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à

affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister

- soit en un avertissement ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation;
- L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires.
- Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire

d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

6. Représentation des stagiaires

Conformément aux articles R6352-9 à 12 du code du travail, concernant les stages collectifs, l'organisme de formation organisera l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. L'élection des représentants des stagiaires aura lieu pendant les heures de cours entre la 20ème et la 40ème heure. Le scrutin sera uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. S'il y a carence de représentant des stagiaires, un procès-verbal de carence sera établi par le responsable de l'organisme de formation.

Conformément aux articles R6352-13 à 15 du code du travail, les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Si la formation de l'organisme de formation est incluse à une formation de plus longue durée dispensée par une autre entreprise, le règlement intérieur de cette dernière sera appliqué.

7. Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire : un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'organisme de formation.

Article 20 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement rentre en vigueur au 1er Janvier 2017.